



TRIBUNAL CANTONAL DE L'ÉTAT DE FRIBOURG
KANTONSGERICHT FREIBURG

PL 2004-33
RECU 11

2 juillet 2004

Composition du Tribunal cantonal : M. Papaux, président, MM. Urwyler, Kaeser, Henninger, Bugnon et Chanez, M. le Juge suppléant Riedo. Greffier : M. Angéloz.

Le Tribunal cantonal, vu la demande de récusation déposée le 6 février 2004 par

Daniel CONUS, 1624 Grattavache,

contre

Stéphane RAEMY, Juge d'instruction remplaçant, Bd de Pérolles 6, 1700 Fribourg;

(récusation)

A. Par arrêts des 27 juin, 11 août, 2 octobre 2003 et 26 janvier 2004, à la suite de la récusation des juges d'instruction, le Tribunal cantonal a désigné l'avocat Stéphane Raemy en qualité de juge d'instruction pour traiter différentes plaintes pénales concernant des membres de l'association "Appel au peuple", dont Daniel Conus.

B. Dans le cadre de la procédure l'opposant à Anne-Colette et Jean-Frédéric Schmutz, Daniel Conus a recouru les 2 et 6 février 2004 auprès de la Chambre pénale contre une décision du juge d'instruction. Son acte de recours déposé le 6 février contient une demande de récusation de ce magistrat, "pour toutes les procédures et décisions" concernant le demandeur (p. 2). La Chambre pénale a transmis dite demande au Tribunal cantonal le 22 juin 2004.

c o n s i d é r a n t

1. Si un juge d'instruction conteste la requête de récusation, le président de l'Office des juges d'instruction statue (art. 57 al. 1 let. dbis LOJ).

Le magistrat dont la récusation est requise en l'espèce a été désigné par le Tribunal cantonal à la suite de la récusation des juges d'instruction ordinaires, président de l'Office y compris. Il convient dès lors que le Tribunal cantonal statue (cf. arrêt non publié du Tribunal cantonal du 6.11.2000 dans la cause A c. S, consid. 1; arrêt non publié du Tribunal cantonal du 21.9.2001 dans la cause A c. St, consid. 1).

2. Le mode de procéder sur la récusation est régi par les lois de procédure (art. 59 LOJ). Le code de procédure pénale ne prévoit pas de règles particulières sur la procédure de récusation.

Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 4 al. 2 let. d CPP comprend, de manière générale, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (art. 42 CPP; ég. ATF 126 I 15). Il ne confère par contre pas le droit à une partie de faire valoir ses arguments oralement. Si des moyens de preuve complémentaires ne sont pas nécessaires à la formation de la conviction du juge, qui est en mesure de juger sur la base des pièces existantes, il peut être renoncé aux débats (Tribunal fédéral, arrêt non publié du 30.03.1999 dans la cause M., p. 7s., 1P. 705/1998).

Des débats n'auront pas lieu en l'occurrence, la Cour plénière étant en mesure de statuer sur la base du dossier.

3. Selon l'art. 56 LOJ, la partie qui entend user du droit de récusation est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité compétente dès qu'elle a eu connaissance du cas de récusation, sous peine de déchéance en cas de récusation facultative (al. 1). La demande doit énoncer les faits sur lesquels elle se fonde, avec preuves à l'appui (al. 2). En l'occurrence, la demande

n'est pas motivée. Elle doit dès lors être déclarée irrecevable. Au demeurant, à supposer que la demande soit fondée sur les diverses violations de la loi reprochées par Daniel Conus, dans son recours, au juge d'instruction, ces griefs ont été rejetés par la Chambre pénale dans la mesure où ils étaient recevables (cf. arrêt du 22.6.2004), ce qui scellerait le sort de la demande de récusation.

4. Les frais seront mis à la charge du demandeur (art. 231 al. 2 CPP).

a r r ê t e :

1. La demande de récusation est déclarée irrecevable.
2. Les frais de la procédure de récusation s'élevant à 244 francs (émolument : 200 francs; débours : 44 francs) sont mis à la charge de Daniel Conus.

Fribourg, le 2 juillet 2004

Le Greffier :



Le Président :



Cet arrêt est notifié, par acte judiciaire, à Daniel Conus et, par lettre signature, au Juge d'instruction Stéphane Raemy, avec son dossier [PGE 4-01-10814].